



VILLE DU PRADET

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de Commande Publique

**Fourniture et livraison de produits parapharmaceutiques et de
matériels de protection pour la Ville, le Foyer Logement et le CCAS
du Pradet**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville du Pradet, représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, Maire de la ville du Pradet, agissant par délibération en date du / /2020 déposée à la Préfecture du Var le / /2020,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Pradet, représenté par Monsieur Hervé STASSINOS, Président du C.C.A.S du Pradet ou son représentant dûment habilité, agissant par délibération en date du / /2020 déposée à la Préfecture le / /2020,

Et

Le Foyer Logement de la Ville du Pradet, représenté par Monsieur Hervé STASSINOS, Président du C.C.A.S du Pradet ou son représentant dûment habilité, agissant par délibération en date du / /2020 déposée à la Préfecture le / /2020,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une optimisation de l'achat public, les pouvoirs adjudicateurs ont décidé de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique et l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales concernant les prestations d'assurances.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de L. 2113-7 du code de la commande publique de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe de groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE VISE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de matériels de protection et de produits parapharmaceutiques.

Il s'agira d'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties en 2 lots, attribués par marchés séparés :

- Lot 1 : Matériels de protection
- Lot 2 : Produits parapharmaceutiques

3. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification au Titulaire. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder deux ans. Le marché est reconductible 1 fois 12 mois. Le Pouvoir adjudicateur pourra décider de reconduire l'accord-cadre en adressant au Titulaire une lettre recommandée avec avis de réception l'informant de la-reconduction au moins 2 mois avant l'échéance de la période en cours.

4. MONTANTS MAXIMUMS

En application de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera conclu :

- **Lot 1 : Matériels de protection**

Sans minimum en montant ou en volume.

Avec un maximum annuel de :

- 70 000 € H.T pour la VILLE DU PRADET
- 2 500 € HT pour le CCAS
- 8 000 € HT pour le FOYER LOGEMENT

- **Lot 2 : Produits parapharmaceutiques**

Sans minimum en montant ou en volume.

Avec un maximum annuel de :

- 6 000 € H.T pour la VILLE DU PRADET
- 2 000 € HT pour le CCAS
- 4 000 € HT pour le Foyer logement

5. MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant. Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi. Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

En cas de sortie d'un membre, ce dernier reste lié par les procédures lancées par le coordonnateur pour son compte et par le marché en cours d'exécution.

6. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur : **La Ville du Pradet**

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

7. MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et de signer et notifier le marché.

Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Analyser les offres
- Informer les candidats non retenus ;
- Remettre aux adhérents les éléments de la procédure et du marché ;
- Signer et notifier le marché
- Faire paraître les avis d'attribution
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

8. PROCEDURE APPLICABLE

Le coordonnateur assure ses missions dans le respect des dispositions du code de commande publique et des règles relatives à la passation d'un marché à procédure adaptée.

9. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Définition du besoin :

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Signature du marché :

Le coordonnateur signera le marché au nom des membres du groupement.

Notification du marché :

Le coordonnateur notifiera le marché au nom des membres du groupement.

Exécution :

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché pour la part qui le concerne et devra communiquer son identifiant (SIRET) afin que les factures soient libellées à l'entête de chaque entité.

Les crédits budgétaires seront prévus sur chacun des budgets adhérents et chaque facture sera adressée aux établissements concernés pour paiement.

10. INDEMNISATION DES FRAIS

Ses missions de coordonnateur sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commande.

11. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire au plus tard à l'échéance de la dernière reconduction ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin.

12. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur de la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

13. MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention et procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

14. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

15. SIGNATURES

Fait à Le Pradet, en 3 exemplaires originaux, le

<p>Pour la Ville du Pradet Le Maire, Hervé STASSINOS</p>	<p>Pour le C.C.A.S du Pradet Le président ou son représentant dûment habilité</p>
<p>Pour le Foyer Logement du Pradet Le président ou son représentant dûment habilité</p>	